Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2026TALCH20 / 00112

Audience publique du jeudi premier octobre deux mille vingt-six.

Numéro TAL-2026-03291 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Noémie SANTURBANO, juge,
Charlotte VON DER OSTEN, juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

la compagnie d'assurance SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES de Luxembourg du 2 mars 2026,

comparaissant par Maître Monique WIRION, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

e t

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillant.

L e T r i b u n a l :

Vu l'ordonnance de clôture du 17 septembre 2026.

Le mandataire de la partie demanderesse a été informé par bulletin du 21 avril 2026 de l'audience des plaidoiries fixée au 17 septembre 2026.

La partie demanderesse n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Monique Wirion a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 17 septembre 2026.

I. Les faits et la procédure

Un accident de la circulation s'est produit le DATE1.) vers 22.30 heures à ADRESSE3.). Alors que PERSONNE1.) conduisait son véhicule assuré auprès de la société anonyme SOCIETE1.) SA, il a perdu le contrôle de sa voiture et a endommagé celle-ci en heurtant un obstacle.

Par acte d'huissier du 2 mars 2026, la société SOCIETE1.) SA a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

II. Les prétentions et moyens de la partie demanderesse

Aux termes de son assignation, la société SOCIETE1.) SA conclut à la condamnation de PERSONNE1.) à lui rembourser les sommes qu'elle a exposées dans le cadre de ce sinistre, d'une part, à titre d'indemnisation et de frais pris en charge et, d'autre part, à titre de frais dépensés dans le cadre du traitement du dossier.

Il s'agit plus précisément des montants suivants :

- 37.155 euros versés au titre de la garantie « *dégâts matériels* »,
- 2.255,22 euros pris en charge pour la location d'un véhicule de remplacement et
- 3.007,02 euros de frais de traitement du dossier.

La société SOCIETE1.) SA conclut encore à la condamnation du défendeur à une indemnité de procédure de 3.000 euros ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son

mandataire.

III. Les motifs de la décision

PERSONNE1.) n'a pas constitué avocat, conformément à l'article 192 du Nouveau Code de procédure civile.

Il résulte de l'assignation du 2 mars 2026 et plus particulièrement du document intitulé « *modalités de remise d'acte* » qu'il a été assigné à son domicile à L- ADRESSE2.). Il résulte en outre de ce document que l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO, a vérifié l'exactitude de l'adresse auprès du Registre national des personnes physiques, ainsi que sur la sonnette, respectivement sur la boîte aux lettres, et que personne, respectivement personne ayant qualité de recevoir copie de l'acte, n'a pu être trouvé sur les lieux.

Il est par ailleurs précisé qu'une copie de l'acte a été laissée à l'adresse du destinataire sous enveloppe fermée et qu'une autre copie a été envoyée par voie postale dans le délai prévu par la loi.
L'huissier de justice ayant procédé selon les modalités prévues par l'article 155 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de PERSONNE1.), en application de l'article 79, alinéa 1er, du même code.

En vertu de l'article 78 du Nouveau Code de procédure civile, le juge qui statue à l'égard d'un défendeur qui ne comparaît pas ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

En vertu de cette disposition, il appartient au juge d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit. En effet, le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande. Au contraire, il est assimilé à une contestation. Il appartient dès lors au juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée et d'examiner d'office tous les moyens qui s'opposent à la demande, qu'ils soient ou non d'ordre public. Il lui appartient en particulier d'examiner la pertinence des éléments de preuve produits par la partie demanderesse à l'appui de sa demande.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) SA explique que, sur base d'une déclaration signée par PERSONNE1.) en date du DATE2.) selon laquelle il n'aurait pas été sous l'influence d'alcool au moment du sinistre, elle aurait procédé à l'indemnisation des dégâts accrus au véhicule de celui-ci à hauteur d'un montant de 37.155 euros. Elle aurait également pris en charge les frais de location d'un véhicule de remplacement. Il s'y ajoute qu'elle aurait exposé des frais en lien avec le traitement du dossier.

Or, il se serait avéré que, le jour de l'accident, PERSONNE1.) avait conduit son véhicule sous l'influence d'alcool, et plus précisément en présentant une alcoolémie mesurée de 0,7, respectivement 0,61 mg par

litre d'air expiré. PERSONNE1.) aurait par ailleurs été condamné de ce fait par la justice pénale ADRESSE3.) dès le DATE3.), dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate.

Dès lors que les paiements effectués par la société demanderesse dans le cadre du sinistre du DATE1.) seraient intervenus à la suite d'une déclaration manifestement mensongère de son assuré et que les conditions générales applicables au contrat d'assurance excluent la garantie « *dégâts matériels* » lorsque le conducteur du véhicule assuré avait, au moment du sinistre, un taux d'alcool dépassant le taux maximal autorisé par la législation localement applicable, il y aurait lieu de condamner PERSONNE1.) au remboursement des sommes qu'il a touchées au titre de l'indemnisation ainsi qu'au paiement des frais exposés par la société SOCIETE1.) SA pour la location d'un véhicule de remplacement et pour le traitement du dossier.

Le Tribunal constate que dans un courriel adressé à son agent d'assurance, en date du DATE4.), PERSONNE1.) attribue la perte de contrôle de son véhicule à un assoupissement, sans aucune précision quant aux causes éventuelles de cet assoupissement.

Le DATE2.), PERSONNE1.) a signé une déclaration relative au sinistre du DATE1.), lequel est enregistré auprès de la société SOCIETE1.) SA sous la référence NUMERO2.). Dans cette déclaration, PERSONNE1.) certifie notamment que lors de l'accident, il ne se trouvait pas sous l'influence d'alcool ou de stupéfiants. Cette déclaration spécifie en outre qu'en cas de fausse déclaration, le déclarant s'expose à des sanctions et que l'assureur est en droit d'exiger le remboursement des prestations indemnitaires payées.

Or, il résulte d'une sentence n°NUMERO3.) du DATE3.) rendue par un juge du Tribunal de ADRESSE3.) que PERSONNE1.) a été condamné, en application de l'article 379.2 du Code pénal ADRESSE3.), à une amende et à une interdiction de conduite de 8 mois et 2 jours pour avoir, en date du DATE1.) vers 22.30 heures, conduit son véhicule ALIAS1.), immatriculé NUMERO4.) avec un taux d'alcool de 0,70 mg/l d'air expiré, respectivement 0,61 mg/l d'air expiré.

Il résulte dès lors de cette décision judiciaire qu'au moment du sinistre litigieux, PERSONNE1.) se trouvait, contrairement aux termes de sa déclaration du DATE2.), sous l'influence de l'alcool et qu'il présentait un taux d'alcoolémie supérieur au maximum autorisé par la législation ADRESSE3.) applicable au lieu et à l'époque de l'accident.

Il est dès lors établi que la déclaration signée par PERSONNE1.) en date du DATE2.) est mensongère et qu'en vertu des conditions générales applicables au contrat d'assurance et plus particulièrement l'article 2.7.2 de ces conditions générales, la garantie « *dégâts matériels* » était exclue en l'espèce.

C'est partant à juste titre que la société SOCIETE1.) SA réclame le remboursement des sommes perçues par PERSONNE1.) au titre de l'indemnisation de son véhicule et des frais de location d'un véhicule de

remplacement qu'elle a pris en charge. C'est également à bon droit qu'elle sollicite le remboursement des frais de traitement du dossier dès lors que ces frais ont été exposés, d'une part, en vue d'une indemnisation qui n'était pas due, et d'autre part, pour élucider les circonstances de l'accident et ainsi révéler le caractère mensonger de la déclaration signée par l'assuré.

En ce qui concerne les montants réclamés, le Tribunal constate qu'il résulte des pièces produites en cause qu'en date du DATE5.), soit postérieurement à la déclaration du DATE2.), la société SOCIETE1.) SA a procédé à un virement de 37.155 euros au profit de PERSONNE1.). Le virement porte la communication : « *abandon ALIAS1.)* ». Ce montant résulte d'un rapport d'expertise dressé le DATE4.) portant sur un véhicule ALIAS1.), immatriculé NUMERO4.) et relatif à un sinistre portant la référence NUMERO2.) du DATE1.) survenu à ADRESSE3.).

Il est partant établi à suffisance qu'à la suite de la déclaration signée le DATE2.) par PERSONNE1.) dans laquelle il déclare notamment ne pas avoir conduit son véhicule sous l'influence d'alcool lors de l'accident, la société SOCIETE1.) SA lui a versé au titre de la garantie « *dégâts matériels* » de son contrat d'assurance un montant de 37.155 euros.

La société demanderesse verse également deux factures de la société SOCIETE2.) :

- une facture du DATE6.) d'un montant TTC de 825,03 euros pour la location d'une voiture ALIAS2.) du DATE7.) au DATE8.) et
- une facture du DATE9.) d'un montant TTC de 1.430,19 euros pour la location d'un véhicule ALIAS3.) DATE10.) au DATE11.).

Les deux factures sont adressées à la société SOCIETE1.) SA et spécifient expressément que la location se fait au profit de « *PERSONNE1.)* » et elles indiquent le numéro de sinistre NUMERO2.).

Il résulte des preuves de paiement produites en cause que ces factures ont été réglées par la société SOCIETE1.) SA en date des DATE12.) et DATE13.), de sorte qu'il y a lieu de condamner PERSONNE1.) au remboursement des frais de location pour un montant de (825,03 + 1.430,19=) 2.255,22 euros.

Au titre des frais de traitement du dossier, la société SOCIETE1.) SA verse les pièces suivantes :

- une facture de la société SOCIETE3.) du DATE14.) d'un montant de 264,42 euros,
- une facture de la société SOCIETE4.) du DATE15.) d'un montant de 290 euros pour une prestation libellée « *Vehicule Engineers Fee* »,
- une facture de la société SOCIETE4.) du DATE11.) mettant en compte les frais d'expertise déjà facturés dans la facture précédente ainsi qu'un montant de 75 euros à titre d'honoraires,
- une facture de la société SOCIETE4.) du DATE16.) d'un montant total de 184,86 euros pour le procès-verbal de la police, des frais d'avocat et des honoraires,
- une facture de la société SOCIETE4.) du DATE17.) d'un montant de 356,37 euros pour des frais d'avocat et des honoraires et

- une facture de la société SOCIETE4.) du DATE18.) d'un montant de 1.836,37 euros pour des frais d'investigation.

Toutes ces factures sont adressées à la société SOCIETE1.) SA et indiquent qu'elles sont établies dans le cadre du dossier portant la référence NUMERO2.). Les factures de la société SOCIETE4.) renseignent en outre, à chaque fois, qu'elles concernent le sinistre du DATE1.) et que l'assuré est PERSONNE1.).

Dans la mesure où il résulte par ailleurs des pièces produites que la société SOCIETE1.) SA a réglé toutes ces factures, il y a également lieu de condamner PERSONNE1.) au remboursement du montant de (264,42 + 290 + 75 + 184,86 + 356,37 + 1.836,37=) 3.007,02 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) SA la somme de (37.155+2.255,22+3.007,02=) 42.417,24 euros avec les intérêts légaux à compter des décaissements respectifs, c'est-à-dire, eu égard aux pièces produites :

- à compter du DATE5.) sur le montant de 37.155 euros
- à compter du DATE12.) sur le montant de 825,03 euros
- à compter du DATE13.) sur le montant de 1.430,19 euros
- à compter du DATE19.) sur le montant de 264,42 euros
- à compter du DATE20.) sur le montant de 290 euros
- à compter du DATE20.) sur le montant de 75 euros
- à compter du DATE21.) sur le montant de 184,86 euros
- à compter du DATE22.) sur le montant de 333,65 euros (paiement partiel de la facture SOCIETE4.) du DATE17.))
- à compter du DATE23.) sur le montant de 22,72 euros (solde de la facture SOCIETE4.) du DATE17.))
- à compter du DATE24.) sur le montant de 1.836,37 euros.

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

La société SOCIETE1.) SA, qui établit avoir mis en demeure PERSONNE1.) en DATE25.), ayant été contrainte d'agir en justice pour obtenir le remboursement de l'indemnisation et des frais, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens.

En conséquence, et eu égard aux éléments de la cause, il convient de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) SA un montant fixé *ex aequo et bono* à 2.000 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Monique WIRION qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,

conformément aux articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE1.) ;

déclare recevable et fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA pour le montant de 42.417,24 euros avec les intérêts légaux à compter des décaissements respectifs,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 42.417,24 euros, avec les intérêts légaux à compter du DATE5.) sur le montant de 37.155 euros, DATE12.) sur le montant de 825,03 euros, DATE13.) sur le montant de 1.430,19 euros, DATE19.) sur le montant de 264,42 euros, DATE20.) sur les montants de 290 euros et 75 euros, DATE21.) sur le montant de 184,86 euros, DATE22.) sur le montant de 333,65 euros, DATE23.) sur le montant de 22,72 euros et DATE24.) sur le montant de 1.836,37 euros, à chaque fois jusqu'à solde ;

déclare fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en paiement d'une indemnité de procédure à concurrence d'un montant de 2.000 euros ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 2.000 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit Maître Monique WIRION qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.